

15ème législature

| | | |
|--|--|---|
| Question N° : 26691 | De M. François Jolivet (La République en Marche - Indre) | Question écrite |
| Ministère interrogé > Transition écologique et solidaire | | Ministère attributaire > Transition écologique et cohésion des territoires |
| Rubrique > énergie et carburants | Tête d'analyse > Distance légale d'implantation des éoliennes de nouvelle génération | Analyse > Distance légale d'implantation des éoliennes de nouvelle génération. |
| Question publiée au JO le : 18/02/2020 Date de changement d'attribution : 21/05/2022 Date de renouvellement : 09/06/2020 Date de renouvellement : 22/12/2020 Date de renouvellement : 07/09/2021 Question retirée le : 21/06/2022 (fin de mandat) | | |

Texte de la question

M. François Jolivet attire l'attention de Mme la ministre de la transition écologique et solidaire sur la distance entre le lieu d'implantation d'un parc éolien et de celui des habitations. La réglementation applicable aux parcs éoliens prévoit, par l'arrêté du 26 août 2011, un recul de 500 mètres au minimum des habitations. À cette époque, la hauteur moyenne des éoliennes était de 100 mètres. En 2020, de nouvelles générations d'éoliennes sont apparues dans les territoires avec des hauteurs parfois supérieures à 200 mètres. Ces évolutions posent des questions sur le rapport d'échelle des distances entre le lieu d'implantation et celui des habitations. L'impact sur les nuisances sonores et visuelles s'aggrave, et la législation ne semble plus en cohérence avec ces nouvelles réalités. Il souhaite savoir si le Gouvernement envisage de revoir ces règles de distance, en prenant en compte les évolutions techniques et caractéristiques des éoliennes, plus hautes et donc plus bruyantes. Dans certains pays, la distance minimale à respecter est égale à dix fois la hauteur de l'éolienne. Il lui demande de préciser si cette disposition « au prorata », qui permettrait d'anticiper toutes les évolutions caractéristiques, pourrait être appliquée sur le territoire français.